



**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 modifié
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
de l'établissement de chimie fine organique de synthèse,
exploité par la société SIMAFEX sur la commune de MARANS**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1, L.125-1, L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 247,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à 133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site pour l'établissement de chimie fine organique de synthèse exploité par la société SIMAFEX sur la commune de Marans,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement de chimie fine organique de synthèse, exploitée par la société SIMAFEX sur la commune de MARANS, créée par arrêté préfectoral du 13 août 2013,

Vu le courrier du 29 janvier 2021 de la société Simafex désignant les nouveaux représentants de l'entreprise suite aux évolutions intervenues dans son organisation et les nouveaux représentants du collège salariés suite aux élections des instances représentatives du personnel du 12 janvier 2021 ;

Vu les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 et le courrier du Département de la Charente-Maritime reçu le 9 août désignant les nouveaux représentants d'élus du département à la commission de suivi de site pour le site exploité par Simafex à Marans ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 28 septembre 2021 désignant les représentants du conseil régional à la suite du renouvellement de l'assemblée ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement de chimie fine organique de synthèse, exploitée par la société SIMAFEX sur la commune de MARANS est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 4 :

a) La commission est composée ainsi qu'il suit :

1° Collège "administration de l'État"

Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,
La Directrice des Sécurités ou son représentant,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,

2° Collège "élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés"

Mairie de Marans

M. Dominique NOUVEAU, conseiller municipal, titulaire

Communauté de communes Aunis Atlantique

M. Sylvain FAGOT, titulaire

M. Jean-Marie BODIN, suppléant

Conseil départemental de la Charente-maritime

M. Jean-Pierre SERVANT, titulaire

M. Gilles GAY, suppléant

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

M. Jean-Philippe PLEZ, titulaire

3° Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

titulaire : M. Jacques JOUAN, association Nature Environnement 17

suppléant : M. René BARTHE

titulaire : M. Martial KONEY, association Union Fédérale des Consommateurs

suppléant : M. Yves FOURNAT

titulaire : M. Luc IMMOBERSTEG, riverain

suppléant : M. Eric GUYONNET, riverain

titulaire : reste à désigner, Comité de quartier ou riverain

suppléant : reste à désigner

4° Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants

titulaires :

M. le Directeur du site SIMAFEX

M. le responsable Hygiène Sécurité Environnement

Mme la responsable Supply Chain

M. le responsable Qualité

M. le responsable Maintenance et Travaux neufs du site

suppléants :

Mme la cadre au développement industriel Chimique du site
M. le technicien Hygiène, Sécurité et Environnement du site
Mme la responsable Projet et Excellence opérationnelle du site
Mme la responsable Ressources humaines du site
Mme la responsable Méthodes industrielles du site

5° Collège "salariés" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

titulaires :

Membre CSSCT collègue Ouvriers/Employés (F.O.)
Membre CSSCT collègue Cadres/Agents de maîtrise/Technicien (S.D.)
Membre CSSCT collègue Ouvriers/Employés (D.B.)
Membre suppléant CSE collègue Cadres/Agents de maîtrise/Technicien (N.F.)
Membre suppléant CSE collègue Cadres/Agents de maîtrise/Technicien (L.G.)

suppléants :

aucun

Personnalités qualifiées :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime ou son représentant,

M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) ou son représentant. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, par voie postale ou au moyen de l'application télérécurse (<http://www.telerecours.fr/>) notamment, devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Il proroge le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Marans pendant un mois.

La Rochelle, le 11 JAN. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre MOLAĞER

